



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

* A/67/150.



Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

Le Groupe de travail commence par présenter un aperçu des travaux qu'il a réalisés pendant la période considérée. Il fait en outre le point des activités menées récemment par les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées. Comme le montrent les derniers incidents en Côte d'Ivoire et la situation en Libye, le mercenariat reste un sérieux problème sur lequel il convient de se pencher. Le Groupe de travail note que les activités des entreprises militaires et de sécurité privées ont continué à évoluer et que ces sous-traitants sont impliqués dans une palette sans cesse croissante d'activités. Il reste préoccupé par le manque de transparence et de responsabilité qui caractérise ces entreprises ainsi que par l'absence d'un cadre réglementaire international qui permettrait de contrôler leurs activités. Enfin, le Groupe de travail analyse les développements visant à réglementer et contrôler les entreprises militaires et de sécurité privées, notamment aux niveaux national et international, de même que les initiatives sectorielles cherchant à relever les normes appliquées. S'il est encouragé par la reconnaissance de la nécessité d'une meilleure réglementation, il estime qu'il convient d'en faire davantage. Il a hâte de collaborer avec les États pour améliorer la compréhension d'une part de l'incidence des sociétés militaires et de sécurité privées en matière de droits de l'homme et d'autre part du moyen le plus efficace d'améliorer cette dernière et d'établir les responsabilités pour les violations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Groupe de travail l'année dernière	5
A. Visites dans les pays	6
B. Communications	6
C. Autres activités des membres du Groupe de travail	6
III. Bilan des activités menées par les mercenaires	9
IV. Entreprises militaires et de sécurité privées	12
A. Évolution du rôle des entreprises militaires et de sécurité privées en Afghanistan et en Iraq	12
B. Sécurité maritime	13
C. Industrie de la paix	13
V. Initiatives visant à réglementer l'activité des entreprises militaires et de sécurité privées	14
A. Réglementation internationale	14
B. Efforts régionaux	16
C. Développements au niveau national	16
D. Initiatives sectorielles	20
VI. Conclusions et recommandations	21
A. Mercenaires	21
B. Entreprises militaires et de sécurité privées	21

I. Introduction

1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a continué de surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien entre eux, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, de même qu'à étudier les effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités des entreprises privées offrant des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire sur le marché international. Le présent rapport, que le Groupe de travail soumet à l'Assemblée générale en application de la résolution 18/4 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 66/147 de l'Assemblée générale, porte sur la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent (A/66/317), en août 2011.

2. Les événements de l'année écoulée montrent que l'implication de mercenaires dans des zones d'instabilité et de conflits armés reste préoccupante. Dans la partie ouest de la Côte d'Ivoire, le long de la frontière avec le Libéria, il a été indiqué que les mercenaires ont participé à plusieurs attaques contre la population civile. En Libye, on ne sait dans quelle mesure l'ancien régime a utilisé des mercenaires et plusieurs milliers d'étrangers considérés comme des mercenaires auraient été détenus.

3. Les activités des sociétés militaires et de sécurité privées sont de plus en plus diversifiées. Compte tenu du retrait des troupes militaires étrangères en Afghanistan et en Iraq, la contribution des sociétés militaires et de sécurité privées à ces activités diminue de la même manière. Quoiqu'il en soit, elles interviennent dans d'autres activités dans ces pays, et notamment la protection des ambassades et autres missions diplomatiques, des organisations humanitaires et des Nations Unies. L'industrie maritime a par ailleurs constitué un autre débouché pour leurs services, les gardes armés étant de plus en plus utilisés à bord des navires, en particulier aux larges des côtes somaliennes. Enfin, les sociétés militaires et de sécurité privées font de plus en plus partie intégrante de l'« industrie de la paix », comme en attestent leurs activités en Afrique et leur utilisation à l'appui des missions des Nations Unies.

4. L'absence de toute responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées en Afghanistan et en Iraq a été le facteur qui a motivé le lancement d'initiatives internationales, régionales et nationales ainsi que des initiatives sectorielles visant à réglementer l'industrie. Si ces initiatives découlent de l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées en temps de guerre, compte tenu de l'emprise de plus en plus vaste d'une industrie susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits de l'homme, il convient également que des initiatives réglementaires mesurent leur utilisation en dehors des conflits armés.

5. Du 13 au 17 août 2012, des représentants de 65 États se sont réunis à l'occasion de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ils se sont penchés sur les principes, les principaux éléments et le projet de texte proposés par le Groupe de travail. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a noté

que dans le cadre des débats, des lacunes existantes et/ou les domaines de préoccupation concernant la promotion et protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, avaient été identifiées, ce qui a amené les participants à convenir de la nécessité de discussions supplémentaires. Il a recommandé de poursuivre les discussions pendant deux années supplémentaires en les axant sur des aspects spécifiques liés aux incidences des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme, et notamment sur la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, y compris l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités de telles sociétés, en plus d'autres approches et stratégies, dont les normes internationales.

6. À l'échelle nationale, le Groupe de travail a noté l'établissement de lois et de règlements, portant en particulier sur les entreprises de sécurité maritime. Au niveau de l'industrie, les mécanismes de développement visant à mettre en œuvre le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées sont en cours de développement. Le Groupe de travail se félicite de ces développements car ils constituent des éléments de base d'un cadre réglementaire international pour les sociétés militaires et de sécurité privées.

7. Le Groupe de travail analyse ces questions plus en détail ci-dessous. À la section II, il dresse le bilan de ses activités, alors qu'à la section III, il rend compte des activités récentes de mercenaires. À la section IV, il décrit les entreprises militaires et de sécurité privées. À la section V, il traite des initiatives réglementaires en cours à divers niveaux concernant de telles entreprises et, à la section VI, il présente ses conclusions et recommandations.

8. Un nouveau membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États, Gabor Rona (États-Unis d'Amérique), a été nommé par le Président du Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2011, lors de la dix-huitième session du Conseil.

II. Activités du Groupe de travail l'année dernière

9. Comme à son habitude, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires au cours de la période considérée, deux à Genève (du 24 au 28 octobre 2011 et du 12 au 16 mars 2012) et une à New York (du 30 juillet au 3 août 2012). Il a continué de recevoir et d'examiner des rapports sur les activités des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que sur leur incidence en matière de droits de l'homme. Il a par ailleurs décidé des mesures à prendre et consulté des représentants d'États et d'organisations non gouvernementales. Lors de la seizième session, à New York, le Groupe de travail a également convoqué des experts en droit international et dans le domaine de la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées à une réunion afin de considérer l'incidence des modifications survenues dans l'industrie et d'autres initiatives sur le texte du projet de convention préalablement proposé par le Groupe de travail. Il a en outre convoqué une réunion d'une demi-journée rassemblant des organisations non gouvernementales impliquées dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme afin de discuter des synergies entre les initiatives visant à mettre sur pied des cadres volontaires connexes. Outre l'initiative industrielle spécifique aux sociétés militaires et de sécurité privées (le Code de conduite international des entreprises de sécurité

privées), il a été question des cadres suivants : les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme¹, le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque de l'OCDE², les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels³ et la section 1502, relative aux minerais du conflit, de loi intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act⁴.

A. Visites dans les pays

10. Le Groupe de travail a demandé à être invité en Côte d'Ivoire, en Libye et en Somalie. La mission qu'il avait planifiée en Libye en mai 2012 a été reportée en raison des difficultés à organiser des réunions et de préoccupations en matière de sécurité. Le Groupe de travail reste désireux de se rendre en Libye, comme proposé au Gouvernement, en octobre 2012. Il s'attend en outre à ce que les Gouvernements de la Côte d'Ivoire et de la Somalie répondent positivement à ses demandes.

B. Communications

11. Durant la période à l'examen, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement des États-Unis demandant des informations sur des questions législatives spécifiques et diverses affaires impliquant des entreprises privées. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa réponse détaillée, laquelle fait ressortir un aspect primordial de la coopération des Gouvernements en ce qui concerne le mandat du Groupe de travail.

C. Autres activités des membres du Groupe de travail

12. La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Faiza Patel, a pris part du 13 au 17 août 2012 en qualité d'expert à la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, susmentionnée. Avant la session, le Groupe de travail a soumis un document détaillé dans lequel il fait part de sa position : la loi internationale régissant les activités pouvant être correctement exécutées par les entreprises militaires et de sécurité privées et le contenu spécifique des obligations générales des États au titre du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant de telles entreprises comportent des lacunes. Compte tenu de ces dernières et du caractère transnational des entreprises militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail a fait valoir qu'une convention internationale

¹ Disponible à l'adresse suivante : www.business-humanrights.org/ConflictPeacePortal/SpecialInitiatives/VoluntaryPrinciples.

² Disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/daf/internationalinvestment/guidelinesformultinationalenterprises/46740847.pdf.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.icj.org/dwn/database/Maastricht%20ETO%20Principles%20-%20FINAL.pdf.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/about/laws/wallstreetreform-cpa.pdf.

était la solution la plus efficace pour surmonter les difficultés que soulève la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées.

13. L'an dernier, le Groupe de travail a discuté à plusieurs reprises avec le Département de la sûreté et de la sécurité de l'élaboration de politiques des Nations Unies concernant l'utilisation de sociétés de sécurité privées armées par les Nations Unies. Le Groupe de travail apprécie les efforts de l'Organisation visant à établir un cadre directif respectueux des droits de l'homme, pour la passation de marchés avec des sociétés de sécurité privées armées et le recours à leurs services. Le 28 août 2012, il a fait part de ses commentaires écrits concernant le projet de Manuel des politiques de sécurité des Nations Unies sur les sociétés de sécurité privées armées, le Manuel sur les opérations de sécurité des Nations Unies ainsi que les directives régissant l'utilisation aux services armés par les entreprises de sécurité privées. Le Groupe de travail a réitéré son point de vue, dont il a fait part au cours des débats avec le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité le 1^{er} août 2012 : le cadre peut être renforcé en transversalisant les droits de l'homme dans la politique et les documents opérationnels de l'Organisation.

14. Le Groupe de travail a entrepris de réaliser une enquête des cadres réglementaires nationaux spécifiques aux entreprises militaires et de sécurité privées. Aux fins de l'étude, une société militaire ou de sécurité privée est définie comme une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques et/ou morales. Cette étude aidera en outre à recenser les meilleures pratiques, fournira une base pour les recherches effectuées par les parties prenantes et éclairera le rapport du Groupe de travail présentera au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, en 2013. Les résultats de cette étude et de cette analyse approfondies seront publiés dans la rubrique du Groupe de travail du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

15. Le Groupe de travail a commencé l'enquête en demandant des informations sur les textes législatifs nationaux pertinents des États membres par le biais d'une lettre adressée le 9 mai 2012, suivie d'une lettre de rappel envoyée le 26 juin. Il est reconnaissant à l'ensemble des États membres qui ont soumis des informations et espère obtenir davantage de réponses dans les mois à venir. Il a par ailleurs contacté des organisations nationales et internationales ainsi que des organisations régionales susceptibles d'avoir accès à des informations sur la législation relative aux entreprises militaires et de sécurité privées afin d'obtenir leurs points de vue.

16. Le Groupe de travail coopère avec le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et l'Université de Denver aux fins de la collecte d'informations sur les législations nationales. Il effectuera également ses propres recherches en utilisant des sites Web spécialisés et en contactant directement les responsables gouvernementaux compétents afin d'obtenir les textes législatifs régissant les sociétés militaires et de sécurité privées n'étant pas facilement accessibles. Le Groupe de travail se concentrera dans un premier temps sur le continent africain.

17. Le 31 janvier 2012, dans le cadre d'un processus de consultation publique, le Groupe de travail a soumis des commentaires détaillés sur un projet de loi suisse sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. L'approche privilégiée pour le projet de loi fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport adressé par le

Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme à l'occasion de sa vingt-et-unième session (A/HRC/21/43), dont il est question à la section V.C ci-dessous.

18. En décembre 2011, le Groupe de travail a signé un mémoire présenté en qualité d'*amicus curiae* par Human Rights First à la cour d'appel du quatrième circuit des États-Unis concernant les affaires *Al-Shimari v. CACI International, Inc.* et *Al-Quirraishi v. L-3 Services, Inc.*, dans lequel il est dit que les prestataires accusés de violations internationales des droits de l'homme, en l'occurrence de torture, ne devraient pas bénéficier d'une exonération de responsabilité civile pour « activités combattantes » devant les juridictions des États-Unis. Le 11 mai 2012, la cour d'appel a rejeté le recours formé par les prestataires et renvoyé l'affaire aux tribunaux de district pour complément d'enquête.

19. Le 30 mars 2012, le Groupe de travail a présenté des commentaires sur le projet de charte du Mécanisme de contrôle du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

20. Par ailleurs, les membres individuels du Groupe de travail ont exécuté les activités suivantes :

a) La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a participé au séminaire annuel conjoint de l'Office des Nations Unies à Genève et du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève qui s'est tenu le 7 décembre 2011 sur le thème de la privatisation de la sécurité;

b) Du 30 mai au 1^{er} juin 2012, la Présidente-Rapporteuse a participé à une conférence organisée au Sié Chéou-Kang Center for International Security and Diplomacy, à l'Université de Denver, au cours de laquelle elle a participé à des échanges de vues sur les efforts actuellement déployés pour mettre en place un cadre réglementaire et les problèmes que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées continuent de poser;

c) Patricia Arias a pris part, les 12 et 13 octobre 2011, à un atelier régional pour l'Asie du Nord-Est et l'Asie centrale consacré au Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (A/63/467-S/2008/636, annexe), organisé à Oulan-Bator. Mme Arias a fait un exposé sur les activités des sociétés militaires et de sécurité privées en relation avec l'usage de la force, leurs incidences sur les droits de l'homme, et les risques et problèmes qu'elles créent;

d) Elżbieta Karska a participé à une manifestation parallèle de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, sur le thème « La protection des civils dans les conflits armés : au-delà du Document de Montreux - Faits nouveaux à l'échelle internationale concernant la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées ». Elle a fait un exposé sur les lacunes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en ce qui concerne l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international impliquant des sociétés militaires et de sécurité privées;

e) Le 28 mars 2012, M. Rona a participé en qualité d'expert à la deuxième session du Comité des disparitions forcées, au cours de laquelle le Comité a tenu des consultations sur la définition des acteurs non étatiques et leur implication dans les

disparitions forcées, y compris la question de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes.

III. Bilan des activités menées par les mercenaires

21. Le Groupe de travail est préoccupé par la poursuite des activités des mercenaires le long de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria ainsi que par l'incapacité des autorités compétentes à enquêter et poursuivre en justice des cas présumés de violation des droits de l'homme. Il prépare actuellement une lettre sur lesdites activités, destinée aux Gouvernements compétents. Le Groupe de travail reste préoccupé par l'utilisation présumée de mercenaires dans le cadre du conflit faisant rage en Libye et par leur détention dans le sillage de ce dernier.

22. Le 30 novembre 2011, l'ancien Président de Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, a été transféré au centre de détention de la Cour pénale internationale à La Haye, trois chefs d'accusation de crime contre l'humanité pour des actes perpétrés dans le cadre de la violence postélectorale en Côte d'Ivoire étant retenus contre lui. Les actes ayant motivé les accusations auraient été perpétrés par les anciennes forces armées régulières du régime Gbagbo, renforcées par de jeunes miliciens et mercenaires pro-Gbagbo.

23. En dépit de la destitution de M. Gbagbo, les mercenaires continuent de poser un grave problème pour les droits de l'homme et la sécurité en Côte d'Ivoire. Il convient de traiter leurs activités de manière systématique et globale. Plusieurs incidents signalés au cours de l'année écoulée soulignent qu'une telle approche est à privilégier.

24. Le 13 avril 2011, les autorités libériennes ont capturé Isaac Chegbo, le mercenaire libérien notoire, (également connu sous les noms de guerre de « Bob Marley » et de « Child Could Die »), qui aurait aidé à organiser deux massacres au cours desquels plus de 120 hommes, femmes et enfants ont été tués à Bloléquin et dans les environs les 22 et 25 mars 2011 (S/2011/757, par. 33). Chegbo aurait reconnu avoir été engagé comme mercenaire pour combattre les nouvelles forces armées régulières, telles que créées le 17 mars 2011, et pour combattre en tant que mercenaire afin d'aider les forces pro-Gbagbo (S/2012/448, par. 62 et 63). Nonobstant cet aveu, les autorités libériennes ne l'ont pas inculpé et la chambre C du tribunal de Monrovia a ordonné sa mise en liberté sous caution le 1^{er} février 2012. Le Groupe de travail note avec préoccupation que malgré les tentatives du Groupe d'experts sur le Libéria visant à obtenir des éclaircissements, rien n'indique clairement si les accusations à l'encontre de Chegbo ont été abandonnées ou s'il a été libéré sous caution et si les accusations sont en suspens.

25. En janvier 2012, la politique libérienne a arrêté 73 Ivoiriens et 1 Libérien, identifié comme un agent recruteur de mercenaires. Ils étaient soupçonnés d'avoir planifié une attaque sur la Côte d'Ivoire. Dans son rapport, le Groupe d'experts sur le Libéria indique que le Procureur du comté de Grand Gedeh n'a pas correctement enquêté sur les accusations et qu'il a précipitamment décidé de libérer les 74 détenus le 20 février 2012 (*ibid.*, par. 67 à 77, et S/2012/186, par. 32).

26. Un troisième incident est survenu le 24 avril 2012, un groupe d'environ 20 hommes attaquant le village ivoirien de Sakré. Selon le Groupe d'experts, l'attaque a été menée par des Ivoiriens et des Libériens dans le but de susciter des

troubles et de se livrer au pillage. Sept civils ont été tués et deux autres blessés. Plusieurs maisons ont été détruites et plus de 3 000 civils ont fui vers les villages voisins. Les forces armées de Côte d'Ivoire ont réussi à capturer quatre des assaillants, tous de nationalité ivoirienne et qui sont désormais en prison (S/2012/448, paras. 78 à 83).

27. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par des rapports indiquant que des milices armées hostiles au Gouvernement de Côte d'Ivoire recrutent et forment des enfants libériens de 14 à 17 afin d'exécuter des raids transfrontaliers⁵.

28. En juin 2012, sept Casques bleus ont été tués en Côte d'Ivoire. Dans son communiqué de presse sur l'incident, les membres du Conseil de sécurité expriment leur grave inquiétude à propos de l'insécurité qui prévaut dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et dans la zone frontalière, et à propos des mouvements transfrontaliers continus d'éléments armés, dont des milices et mercenaires.

29. Il semble qu'à ce jour, aucune stratégie n'a été élaborée au niveau national en Côte d'Ivoire ou au Libéria pour traiter les questions soulevées par le Conseil de sécurité. Le mouvement transfrontaliers d'éléments armés, largement incontrôlés et qui incluent éventuellement des mercenaires, font peser une sérieuse menace sur la stabilité non seulement de la région mais aussi sur les droits de l'homme des populations vivant dans les zones transfrontalières (S/2012/186, par. 25 et 27).

30. Le Ministre chargé des Droits de l'Homme et des Libertés publiques de Côte d'Ivoire a rencontré le Groupe de travail en mars 2012 et indiqué que son Gouvernement était préparé à recevoir une visite dans le pays. Le 25 juin, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite en 2012.

31. En novembre 2011, Saif al-Islam Kadhafi, le fils fugitif de l'ancien dirigeant libyen, accusé par la Cour pénale internationale d'avoir participé à des activités de mercenariat, a été capturé. En février 2012, le Conseil de sécurité a voté à l'unanimité le renvoi de la question devant la Cour, sur la base du mandat d'arrêt délivré par cette dernière. Le Gouvernement libyen a toutefois rejeté la demande de remise, ce qui a amené le Procureur de la Cour à demander à cette dernière de traduire la Libye devant le Conseil.

32. Le 17 mars 2012, les autorités mauritaniennes ont arrêté Abdullah al-Senussi, le chef des renseignements de l'ère Kadhafi, lequel aurait orchestré le recrutement ainsi que les opérations des mercenaires en Libye. La Mauritanie a indiqué qu'elle effectuera sa propre enquête avant d'examiner les demandes d'extradition de la Libye, de la France et de la Cour pénale internationale.

33. Outre la responsabilité du recrutement de mercenaires incombant à de hauts responsables du régime de Kadhafi, un point majeur reste à éclaircir en Libye : le statut de plusieurs combattants étrangers, provenant essentiellement d'autres parties de l'Afrique et qui ont combattu aux côtés des forces de Kadhafi. Dans son rapport de mars 2012 (A/HRC/19/68), la Commission internationale d'enquête sur la Libye, créée le 25 février 2011 par le Conseil des droits de l'homme afin d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Libye, a réitéré

⁵ Human Rights Watch, « Liberia: Ivorian Government foes wage, plot attacks – investigate, prosecute war criminals from Côte d'Ivoire conflict in Liberia », 6 juin 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/news/2012/06/06/liberia-ivorian-government-foes-wage-plot-attacks.

que s'il était évident que des combattants d'origine étrangère avaient lutté aux côtés des forces de Kadhafi, on ne savait pas exactement si ces combattants relevaient de la définition du « mercenaire » telle que proposée dans la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique. Ce doute résultait essentiellement dû manque d'information sur les conditions et le motif de leur recrutement.

34. Parmi les combattants qui selon la Commission ne serait probablement pas catégorisés comme des mercenaires, il y avait : un groupe organisé de combattants soudanais auxquels le Gouvernement de Kadhafi avait fait appel; un groupe de combattants touareg recrutés dans diverses régions de la Libye de même que divers ressortissants et résidents libyens originaires du Tchad, du Mali ou du Niger.

35. La Commission internationale d'enquête a également noté que les termes « étrangers » et « mercenaires » ont été utilisés indifféremment par les personnes interrogées pour décrire les personnes à la peau foncée ayant pris part soit au conflit soit à la répression des manifestations contre le régime de Kadhafi.

36. Même s'il était loin d'être évident que les combattants étrangers en Libye étaient en fait des mercenaires, ils sont détenus en tant que tels dans divers établissements du pays. Le Groupe de travail s'inquiète de l'implication, signalée par la Commission d'enquête, des *thumar* (les forces anti-Kadhafi) dans l'arrestation arbitraire et la disparition forcée de fidèles apparents de Kadhafi, d'officiers de la sécurité, de mercenaires présumés et membres de l'ancienne administration. Elle s'inquiète également de l'arrestation sans mandat de détenus, à qui le motif de leur arrestation n'a pas été signifié et en l'absence de tout soupçon raisonnable quant à leur implication individuelle dans des activités criminelles.

37. Le Groupe de travail est en outre préoccupé par le fait que, selon la Commission, plusieurs personnes sont détenues en dehors de tout cadre juridique dans des centres non reconnus. Enfin, le Groupe de travail note les préoccupations dont la Commission a fait part quant aux conditions de détention de ces combattants, et notamment aux mauvais traitements dont ils font encore l'objet dans des centres contrôlés par des conseils militaires et des comités de sécurité locaux, en plus du fait que les membres de la famille ne jouissent que d'un accès limité et qu'il est encore interdit de disposer d'un avocat.

38. Afin d'examiner la situation de ceux qui sont détenus en tant que mercenaires et de proposer au Gouvernement ses recommandations sur la manière de remédier à cette situation, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement de son intention de se rendre en Libye. Comme noté ci-dessus, la visite programmée du 21 au 25 mai 2012 a été reportée. Le Groupe de travail espère effectuer sa visite en octobre 2012, comme convenu avec le Gouvernement.

IV. Entreprises militaires et de sécurité privées

A. Évolution du rôle des entreprises militaires et de sécurité privées en Afghanistan et en Iraq

39. Étant donné que l'engagement militaire étranger dans les conflits en Afghanistan et en Iraq diminue, le rôle et les activités des entreprises militaires et de sécurité privées travaillant en sous-traitance dans ces régions ont évolué.

40. En Iraq, par exemple, le Département de la défense des États-Unis employait 95 461 sous-traitants (pour quelque 95 900 agents en tenue sur le terrain) en mars 2010. Au total, 62 295 membres du personnel (65 % de sous-traitants) ont assuré des fonctions de soutien de base telles que l'entretien des terrains, la gestion des installations de restauration ainsi que les services de blanchisserie. La sécurité a été le deuxième service le plus répandu, monopolisant 11 610 agents (12 % des sous-traitants). Compte tenu du retrait des troupes américaines au sol fin 2011, le nombre global de sous-traitants a baissé. C'est le nombre de sous-traitants en charge du soutien de base et des travaux de construction, de même que celui des sous-traitants privés, qui a enregistré la plus forte diminution, à 2 417 agents⁶.

41. Dans le même temps, les entreprises militaires et de sécurité privées interviennent de plus en plus dans d'autres secteurs. Le Département d'État américain a indiqué qu'il disposera de quelque 5 000 agents de sécurité privés pour protéger son personnel ainsi que les installations diplomatiques en Iraq. Il renforce par ailleurs ses capacités aériennes pour le transport de son personnel dans le pays. Ses hélicoptères et aéronefs à voilure fixe seront vraisemblablement opérés par des sous-traitants. Par ailleurs, il disposera de quelque 4 500 sous-traitants en charge des « services essentiels⁷ ».

42. Les sous-traitants ayant collaboré avec des forces étrangères cherchent à proposer leurs services à des multinationales étrangères opérant en Iraq, en particulier dans le secteur des industries extractives. Toutefois, le 29 février 2012, le Ministère du pétrole irakien a rendu une ordonnance interdisant aux entreprises de sécurité étrangère d'accéder aux 12 champs pétroliers principaux en cours de développement par des entreprises internationales, essentiellement dans le sud. La sécurité sur ces champs sera assurée par la police du pétrole nationale⁸.

43. Selon le Service de recherche du Congrès des États-Unis, en 2011, le nombre de sociétés de sécurité privées travaillant employées en sous-traitance par le Département de la défense des États-Unis en Afghanistan a atteint un record, soit 18 919. Comme stipulé à la section IV.C ci-dessous, le Gouvernement afghan a consenti des efforts significatifs pour limiter le recours aux entreprises militaires et de sécurité privées par la Force internationale d'assistance à la sécurité ainsi que par

⁶ Moshe Schwartz, *Department of Defense Contractors in Afghanistan and Iraq: Background and Analysis*, Service de recherche du Congrès, 13 mai 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.fas.org/sgp/crs/natsec/R40764.pdf.

⁷ Kirit Radia, « A look at US presence in Iraq after troops leave », 21 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://abcnews.go.com/blogs/politics/2011/10/a-look-at-us-presence-in-iraq-after-troops-leave/>.

⁸ UPI, « Iraq bans security firms on oil fields », 19 mars 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.upi.com/Business_News/Security-Industry/2012/03/19/Iraq-bans-security-firms-on-oil-fields/UPI-21471332177942/.

les organisations gouvernementales et non gouvernementales impliquées dans l'aide au développement. Il a en outre pris les dispositions nécessaires pour s'assurer que les sous-traitants se conforment aux règles nationales pertinentes. En janvier 2012, la police afghane a arrêté deux sociétés de sécurité privées travaillant en sous-traitance ainsi que leurs deux collègues afghans travaillant pour le compte de la société de sécurité internationale GardaWorld, ordonnant la fermeture de leur entreprise après avoir découvert une cache d'armes illégales AK-47 dans leur véhicule⁹.

B. Sécurité maritime

44. Ces dernières années, les agents de sécurité privés armés sont de plus en plus courants dans les transports maritimes. La piraterie constitue désormais un problème majeur pour ce secteur, en particulier au large des côtes somaliennes, dans le Golfe d'Aden et dans l'Océan indien. Le Bureau maritime international signale que, sur les 189 attaques de piraterie et vols à mains armées à bord des navires en 2012, 70 ont été perpétrés aux larges des côtes somaliennes, avec 212 otages à la clé¹⁰. Les transports maritimes ont réagi à de telles attaques en engageant des agents de sécurité privés armés à bord des navires. La Commission des affaires étrangères, un organe parlementaire en Irlande du Nord et au Royaume-Uni de Grande Bretagne, a noté que si les risques liés à la présence d'agents de sécurité armés privés à bord des navires étaient considérés par le passé comme étant largement supérieurs aux avantages procurés, l'industrie maritime a de plus en plus accepté leur utilisation au cours de l'année écoulée. Certaines estimations indiquent qu'entre 15 et 25 % des navires opérant aux larges des côtes somaliennes ont recours à de tels services¹¹. Il a également été signalé que les assureurs exigent fréquemment que les entreprises maritimes engagent des agents de sécurité armés.

C. Industrie de la paix

45. Les entreprises militaires et de sécurité privées sont de plus en plus impliquées dans un autre domaine : les opérations de maintien de la paix. Des États qui rechignent voire sont incapables d'envoyer leurs propres membres du personnel militaire pour appuyer les initiatives de maintien de la paix ou les Nations Unies y font appel. Ces activités ont été détaillées dans trois rapports récents¹². Le Groupe

⁹ Buck Sexton, « Afghan police arrest British security contractors for 'arms transport' », 5 janvier 2012, à l'adresse www.theblaze.com/stories/afghan-police-arrest-british-security-contractors-for-arms-transport/.

¹⁰ Voir www.icc-ccs.org/piracy-reporting-centre/piracynewsfigures.

¹¹ Royaume-Uni, Commission des affaires étrangères de la Chambre des communes, *Piracy off the coast of Somalia* (Londres, The Stationery Office, 2012). Disponible à l'adresse suivante : www.publications.parliament.uk/pa/cm201012/cmselect/cmfaff/1318/1318.pdf.

¹² Sabelo Gumedze *et al.*, « From market for force to market for peace: private military and security companies in peacekeeping operations », monographie n° 183 (Pretoria, Institut d'Études de Sécurité, 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.issafrika.org/pgcontent.php?UID=31221; Åse Gilje Østensen, « UN use of private military and security companies: practices and policies », Documents RSS n° 3 (Geneva, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2011). Disponible à l'adresse suivante : www.dcaf.ch/Publications/UN-Use-of-Private-Military-and-Security-Companies-Practices-and-Policies; Global Policy Forum, « Dangerous partnership: private military and security

de travail a commencé à étudier cet aspect du secteur des entreprises militaires et de sécurité privées et fera part d'observations complémentaires dans de prochains rapports. Il note, comme indiqué plus en détail à la section II.C, que les Nations Unies élabore actuellement des politiques régissant son recours aux entreprises militaires et de sécurité privées afin d'assurer une sécurité armée. Ces politiques ne traiteront toutefois pas d'autres aspects inhérents à l'utilisation de telles entreprises par l'Organisation et qui nécessitent également que l'on s'y attarde.

V. Initiatives visant à réglementer l'activité des entreprises militaires et de sécurité privées

46. Le secteur des entreprises militaires et de sécurité privées évolue, de même que les initiatives visant à s'assurer qu'il est correctement réglementé et que les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ont accès à des recours. Le Groupe de travail note que les entreprises assument souvent des fonctions qui sont traditionnellement l'apanage des forces armées étatiques. Il est acquis depuis longtemps que ces types de fonction posent des risques spécifiques en matière des droits de l'homme compte tenu du possible recours à la force contre les civils et les citoyens. Ces risques sont par ailleurs aggravés par les contextes dans lesquels les entreprises opèrent en général : les situations de conflit et post-conflit et des lieux où l'état de droit est précaire.

47. Compte tenu de ces risques, le Groupe de travail estime que les entreprises militaires et de sécurité privées doivent être réglementées par les États, de préférence par le biais d'une convention internationale. Le Groupe de travail reconnaît en outre que la législation nationale est primordiale pour s'assurer que ces entreprises satisfont aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et que les victimes d'abus ont accès à des recours. Les activités normatives du secteur sont une autre manière d'engendrer un plus grand respect pour les droits de l'homme et le droit humanitaire. Comme précisé ci-dessous, il est évident qu'il convient d'en faire davantage à tous les niveaux dans le domaine de la réglementation des activités des entreprises militaires et de sécurité.

A. Réglementation internationale

48. En 2008, le Groupe de travail a proposé une liste d'éléments susceptibles d'être intégrés dans une convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (A/63/325) et élaboré un texte pour une telle convention en 2011 (A/HRC/WG.10/1/2). Comme précisé ci-dessus, dans sa résolution 15/26, le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, dont leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail. Ce Groupe de travail intergouvernemental a tenu deux sessions,

companies » (2012). Disponible à l'adresse suivante : www.humansecuritygateway.com/showRecord.php?RecordId=37946.

la seconde du 13 au 17 août 2012. À l'issue des débats approfondis engagés en présence d'experts, dont les membres du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée a conclu qu'il serait utile de poursuivre l'examen des questions relatives à l'industrie, et notamment la possibilité d'élaborer une convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme de poursuivre les discussions pendant deux années supplémentaires.

49. Il est de plus en plus admis que l'utilisation d'agents de sécurité armés à bord de navires marchands doit être réglementée. Dans un récent document d'orientation provisoire, l'Organisation maritime internationale (OMI) note que si l'État côtier est souverain dans ses eaux territoriales en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier, il n'existe actuellement aucune directive ou norme internationale pour les sociétés de sécurité maritime privées prestant de tels services. Le document précise en outre que de telles directives amélioreraient la gouvernance, réduiraient le risque d'accidents, en plus d'encourager une conduite en mer à la fois compétente, sécuritaire et légale (MSC.1/Circ.1443, annexe, par. 1.1). L'OMI reconnaît la valeur du Document de Montreux et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, mais note d'une part qu'ils ne concernent pas directement la situation de la piraterie et aux vols à main armée dans le secteur maritime et d'autre part qu'ils ne fournissent pas d'indications suffisantes pour les sociétés militaires et de sécurité privées (ibid., par. 2.1). Ces indications visaient à combler cette lacune réglementaire dans l'intervalle et à faciliter l'élaboration d'un processus de certification et de normalisation internationale pour que les entreprises militaires et de sécurité privées puissent protéger les navires contre les actes de piraterie et les vols à main armée en mer et que ces entreprises soient en mesure de démontrer leur compétence et leur professionnalisme aux armateurs dans l'intervalle (ibid., par. 2.3).

50. Dans son rapport le plus récent (S/2012/544), le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée note de la même manière « l'absence de contrôle et d'inspection des activités armées » (par.74), et qu'en dépit des directives, recommandations et contrats types fournis par l'OMI et le Conseil maritime et baltique international, les activités de ce secteur « ne sont soumises à aucun contrôle et échappent largement aux réglementations » (par. 72 et annexe 5.4).

51. Les entreprises de sécurité elles-mêmes ont indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer la réglementation. L'Association pour la sécurité de l'industrie maritime a récemment indiqué que, si plus de 60 sociétés maritimes privées assurent une protection armée au large des côtes somaliennes et dans l'Océan indien, le niveau de service est inégal en plus d'être parfois illégal et qu'il était évident que la qualité des entreprises de sécurité maritime devaient être contrôlée dans une certaine mesure¹³.

52. Le Groupe de travail est d'avis que le secteur de la sécurité maritime n'est qu'un exemple parmi un nombre sans cesse croissant d'activités d'entreprises militaires et de sécurité privées exigeant une réglementation internationale. Dans le cas de ses initiatives visant à analyser plus en détail les problèmes rencontrés par les entreprises de sécurité maritime, le Groupe de travail discute avec le Gouvernement fédéral transitoire de Somalie d'une visite éventuelle dans le pays en décembre

¹³ Voir www.marsecreview.com/wp-content/uploads/2011/04/SAMI-Brief-3-Apr-11.pdf.

2012. Il a par ailleurs noué des contacts avec l'OMI manière à maintenir des liens entre le processus d'élaboration de règlements spécifiques aux entreprises de sécurité maritime et les processus liés aux droits de l'homme à Genève.

53. Outre les développements concernant les nouvelles normes internationales relatives aux entreprises militaires et de sécurité privées, des initiatives ont été prises pour s'assurer que les États soient au fait des obligations qui leur incombent. À l'initiative du Gouvernement suisse, deux ateliers régionaux ont été organisés pour promouvoir le Document de Montreux : en octobre 2011, à Oulan-Bator, et en mai 2012 à Canberra. Ils visaient à sensibiliser aux problèmes régionaux liés aux entreprises militaires et de sécurité privées, à identifier les options réglementaires s'offrant aux gouvernements et à débattre de la pertinence du Document de Montreux pour les régions de l'Asie du Nord-Est et de l'Asie centrale ainsi que pour les régions du Pacifique.

B. Efforts régionaux

54. Dans sa résolution du 11 mai 2011 relative au développement de la politique de sécurité et de défense commune, le Parlement européen a considéré que l'adoption de mesures réglementaires européennes, y compris un système normatif complet pour la création, l'enregistrement, l'agrément, le contrôle et la communication des violations du droit applicable pour les entreprises militaires privées et les entreprises de sécurité privées - aux niveaux interne externe - était nécessaire. Il a donc demandé à la Commission et au Conseil européens de mettre en œuvre les actions appropriées. Dans son exposé de principes de février 2012 sur les priorités de l'Union européenne qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme, le Conseil de l'Union européenne a souligné l'importance d'une régulation effective pour empêcher les violations des droits de l'homme ayant un lien avec les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, ou y remédier. Il a approuvé l'initiative de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui a déclaré que l'UE soutenait le Document de Montreux, contribuant à renforcer la réglementation internationale et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ce soutien a été réitéré dans le document intitulé « Droits de l'homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE », dans lequel le Conseil de l'Union européenne souligne la détermination de l'UE à promouvoir l'adhésion des pays tiers au document de Montreux.

C. Développements au niveau national

55. Des initiatives ont été prises au niveau national afin de mieux réglementer les activités des entreprises militaires et de sécurité privées. Comme noté précédemment, le Groupe de travail a récemment lancé une initiative visant à fournir un aperçu détaillé de la législation nationale dans ce secteur. Par conséquent, les développements dont il est question ci-dessous ont trait à certaines législations nationales mais ne constituent en aucune façon une étude exhaustive.

1. Afghanistan

56. Le Décret présidentiel n° 62 de 2010 prévoit le démantèlement progressif des entreprises de sécurité privées dans le pays. Les ambassades et entités jouissant d'un statut diplomatique sont exemptées et peuvent continuer à employer des entreprises de sécurité privées afin d'assurer des services de garde. Il était prévu que la première phase de la période de transition se termine le 20 mars 2012, date à laquelle la responsabilité de la sécurité des sites de développement et des convois aurait été conférée à la Force afghane de protection civile. Toutefois, le processus a souffert de retards, ce qui a amené le gouvernement à accorder des extensions allant de quelques semaines à 90 jours. Il semble que la Force renforce actuellement sa capacité à assumer ses responsabilités : la Mission de formation de l'OTAN en Afghanistan a signalé qu'à partir du 4 juin 2012, la Force disposait d'environ 16 000 agents supplémentaires (dont 6 000 précédemment employés par des entreprises de sécurité privées), l'objectif étant d'environ 30 000 agents en mars 2013¹⁴.

2. Allemagne

57. Le 18 juillet 2012, le Cabinet a adopté un projet de loi sur les prestataires de services en matière de sécurité maritime, exigeant la certification des entreprises de sécurité basées en Allemagne et qui effectuent des opérations au large de la zone économique exclusive de l'Allemagne. Les navires battant pavillon allemand sont tenus d'employer uniquement des entreprises de sécurité agréées en vertu du nouveau système de certification. La loi porte modification des règles régissant le port d'armes et stipule qu'une autorité fédérale de contrôle des armes sera chargée d'approuver les armes transportées à bord. La loi devrait être adoptée par le Bundestag, le parlement fédéral allemand, ainsi que le Bundesrat, le conseil fédéral, d'ici la fin de l'année 2012. En l'état actuel, elle entrerait en vigueur le 1^{er} août 2013. Certaines parties entreraient probablement en vigueur plus tôt afin de permettre une période de transition.

3. Suisse¹⁵

58. Le 12 octobre 2011, le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse a diffusé à des fins de consultation publique un projet de loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. Le Groupe de travail a salué ce processus ouvert et transparent, et a fait part de ses commentaires en janvier 2012. Le projet de loi suisse s'articule autour de deux axes. D'une part, il interdit certaines activités, notamment la participation directe à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé¹⁶, le recrutement, la formation et la mise à disposition de personnel de sécurité pour une participation directe aux hostilités, et la fourniture de prestations de sécurité liées à de graves violations des droits de l'homme. D'autre part, le projet de loi impose des règles aux entreprises privées fournissant des prestations de sécurité. Ces prestations, telles qu'elles sont définies, comprennent toute une série d'activités, comme les tâches de protection, la garde de prisonniers,

¹⁴ Voir <http://ntm-a.com/archives/tag/afghan-public-protection-force>.

¹⁵ La présente section est basée sur le rapport présenté par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-et-unième session (A/HRC/21/43).

¹⁶ Le projet d'article 4 d) du projet de loi suisse définit la participation directe à des hostilités comme étant une « participation directe à des hostilités qui se déroulent dans le cadre d'un conflit armé à l'étranger au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II ».

le soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité et les activités de renseignement.

4. Afrique du Sud¹

59. Le 30 mai 2012, le Cabinet a approuvé le projet de loi portant modification de la réglementation du secteur de la sécurité privée (2012) à soumettre au Parlement. S'il est adopté, le projet de loi, qui amenderait la Private Security Industry Regulation Act (n° 51 de 2001), exigerait l'enregistrement des entreprises fournissant des prestations de sécurité. Seules les entreprises détenues en majorité par des Sud-africains seraient autorisées. Le projet de loi contraindrait par ailleurs les entreprises de sécurité qui recrutent, forment, offrent leurs services ou déploient des services de sécurité en dehors de l'Afrique du Sud, à communiquer tous les mois des informations sur de telles activités au Directeur de l'autorité de réglementation du secteur de la sécurité privée. Enfin, il interdirait aux entreprises d'exercer toute activité proscrite par la loi portant interdiction du mercenariat et réglementation de certaines activités dans les pays en situation de conflit armé (n° 27 de 2006) ou la loi sur la réglementation de l'assistance militaire à l'étranger (n° 15 de 1989)¹⁷.

5. Royaume-Uni

60. En novembre 2011, le Département des transports du Royaume-Uni a publié des directives concernant le secteur du transport maritime battant pavillon britannique sur l'utilisation d'agents armés pour se protéger contre les menaces d'actes de piraterie dans des circonstances exceptionnelles. Bien que non contraignantes, ces recommandations stipulent que les gardes armés ne doivent être utilisés que dans des cas exceptionnels et qu'avant de prendre une décision définitive sur leur engagement, l'entreprise de transport maritime doit évaluer les risques inhérents à leur utilisation. Ce faisant, l'entreprise de transport maritime doit établir si les avantages liés à l'engagement de gardes armés sont sensiblement supérieurs aux risques inhérents à leur utilisation. Une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte dans le cadre de cette évaluation est mise à disposition. Les recommandations indiquent que le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît actuellement aucun processus d'accréditation des entreprises de sécurité privées opérant dans le secteur maritime et que les entreprises de transport maritime doivent en conséquence veiller plus que tout à sélectionner une entreprise adéquate pour assurer une sécurité armée à bord de leurs navires. Enfin, une section est entièrement consacrée à la question de la défense contre les attaques de pirates, portant entre autres sur les règles régissant l'utilisation de la force à bord d'un navire et au Royaume-Uni en général; une autre section est quant à elle totalement axée sur les actions consécutives à un incident ainsi que sur l'obligation de rapport, en mettant particulièrement l'accent sur les incidents faisant l'objet d'une utilisation d'armes à feu¹⁸.

¹⁷ Le projet de loi peut être consulté à l'adresse suivante : www.jutalaw.co.za/media/filestore/2012/06/Private_Security_Industry_Regulations_AB_2012.pdf. Les commentaires sont publiés à l'adresse suivante : http://iissonline.net/?category_name=south-africa.

¹⁸ Voir <http://assets.dft.gov.uk/publications/use-of-armed-guards-to-defend-against-piracy/use-of-armed-guards-to-defend-against-piracy.pdf>.

6. États-Unis d'Amérique²

61. La loi Duncan Hunter sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2009 demandait au Bureau de la gestion et du budget de revoir les définitions existantes des termes « fonction intrinsèquement étatique » et d'élaborer une définition unique qui garantirait que seuls les agents de l'État ou les membres des forces armées exercent des fonctions intrinsèquement étatiques et d'autres fonctions cruciales nécessaires au succès de la mission d'un organisme fédéral. Cette définition viserait par ailleurs à combler toute lacune des définitions existantes. En septembre 2011, le Bureau a publié une lettre de politique définissant les fonctions intrinsèquement étatiques, en s'inspirant d'une précédente définition légale stipulant que lesdites fonctions intrinsèquement étatiques sont celles qui sont si étroitement liées à l'intérêt public qu'il convient de les exécuter par des agents fédéraux de l'État¹⁹. Le Bureau a répertorié les fonctions nécessairement reprises dans cette définition²⁰, en plus de celles qui n'y figureraient normalement pas²¹. Il a communiqué une liste d'exemples de fonctions intrinsèquement étatiques²² ainsi qu'une autre, reprenant des exemples de fonctions étroitement liées à l'exécution de telles fonctions intrinsèquement étatiques²³. Sont également proposées des recommandations à l'attention des ministères et organismes exécutifs visant à s'assurer que le personnel adéquat s'acquitte des fonctions critiques et intrinsèquement étatiques.

62. Diverses initiatives ont été mises sur pied aux États-Unis afin de prévenir la sous-traitance de fonctions spécifiques. Plus récemment, la Chambre des représentants a examiné la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2013, laquelle contient une disposition interdisant au Département de la défense d'octroyer des contrats portant sur la prestation de services de sécurité privée au sein des installations militaires en Afghanistan.

63. Le Congrès des États-Unis s'efforce également de faire valoir une compétence pour les infractions commises à l'étranger par les sous-traitants. Outre la loi de 2000

¹⁹ La lettre est disponible à l'adresse suivante : www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2011-09-12/html/2011-23165.htm.

²⁰ Les fonctions suivantes figurant sur cette liste : « déterminer, protéger et faire progresser les intérêts économiques, politiques, territoriaux, fonciers ou autres des États-Unis par le biais d'une action diplomatique ou militaire » et « avoir un impact significatif sur la vie, la liberté ou les biens de particuliers ».

²¹ Les fonctions suivantes figurent notamment sur cette liste : « toute fonction essentiellement ministérielle et interne (sécurité des bâtiments, ... opérations de stockage...) ».

²² La liste d'exemples de fonctions intrinsèquement étatiques inclut « le commandement de forces militaires, et plus particulièrement la direction de membres du personnel militaire engagés au combat, assurant un appui tactique ou un soutien logistique au combat », « le combat », « les opérations de sécurité effectuées en vue d'apporter un appui direct au combat dans le cadre d'une force armée intégrée plus vaste », « les opérations de sécurité effectuées dans des contextes où, selon le fonctionnaire fédéral responsable, les opérations de sécurité risquent fortement de déboucher sur une situation de combat », et « la sécurité qui nécessite d'augmenter ou de renforcer les effectifs d'autres parties (des agents de sécurité privés travaillant en sous-traitance, des civils, ou des unités militaires) qui se sont engagées dans le combat ».

²³ La liste d'exemples de ces fonctions étant étroitement liées à l'exécution de fonctions intrinsèquement étatiques inclut « la réalisation d'activités de sécurité n'étant pas liées à des activités de police et qui n'impliquent pas directement des enquêtes pénales, à l'instar de la détention ou du transport des prisonniers et des détails liés à la sécurité nationale n'étant pas à caractère militaire ».

sur la compétence militaire extraterritoriale et la loi John Warner sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour 2007, étendant la compétence aux sous-traitants impliqués dans des opérations de circonstance, il considère également la loi sur la compétence civile extraterritoriale, qui clarifierait et étendrait la juridiction pénale aux sous-traitants et fonctionnaires fédéraux travaillant en dehors des États-Unis. Le Groupe de travail est d'avis que cette loi améliorerait fortement la capacité des tribunaux des États-Unis à exercer leur juridiction dans le cas d'employés d'entreprises militaires et de sécurité privées auteurs de violations des droits de l'homme. Comme il l'a noté dans la communication qu'il a adressée au Gouvernement, le Groupe de travail est néanmoins préoccupé par l'exemption accordée aux activités de renseignements autorisées de ce dernier.

D. Initiatives sectorielles

64. Le 16 janvier 2012, le Comité de pilotage provisoire du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, une initiative multipartite appuyée par le Gouvernement suisse, a diffusé le projet de charte du Mécanisme de contrôle du Code à des fins de consultation. La charte étant le mécanisme d'application du Code, sa structure et les procédures qu'elle prévoit auront une incidence cruciale sur la mise en œuvre des principes, des objectifs et des règles du Code. L'efficacité de la charte est l'élément qui déterminera la légitimité du Code en tant que moyen d'améliorer le respect par les sociétés militaires et de sécurité privées des normes relatives aux droits de l'homme.

65. Par une lettre datée du 30 mars 2012, le Groupe de travail a renouvelé son soutien au processus d'élaboration du Code et de la charte en tant que moyen d'obtenir des sociétés militaires et de sécurité privées qu'elles se conforment davantage aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a pris acte des problèmes que posait l'élaboration de la charte et a soumis des commentaires détaillés dans le souci d'améliorer le projet de texte de façon qu'il serve mieux l'objectif du Code consistant à protéger les droits de l'homme dans le cadre des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

66. Le Groupe de travail a encouragé le Comité de pilotage provisoire à modifier la charte pour y intégrer explicitement la protection des droits de l'homme, qui constitue l'objectif déclaré du Code international de bonne conduite. Il a recommandé que la charte soit mise davantage en conformité avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De l'avis du Groupe, les Principes directeurs fixent les paramètres fondamentaux auxquels un mécanisme d'autoréglementation du secteur devrait se conformer.

67. Le Groupe de travail a mentionné des domaines précis dans lesquels la charte pourrait être améliorée. Elle devrait par exemple prévoir des audits de terrain. Il conviendrait en outre de revoir le mécanisme de traitement des plaintes de tiers institué par la charte pour qu'il ne se limite pas à la vérification du respect des procédures par les sociétés membres, mais inclue l'examen des plaintes des tiers sur le fond (tel qu'il est prévu dans le Code). Enfin, le projet de charte comporte des dispositions qui permettent aux sociétés de refuser de partager les informations avec les mécanismes de contrôle en invoquant des dispositions contractuelles ou l'éventualité de procédures judiciaires parallèles. Le Groupe de travail a certes

compris les raisons qui ont inspiré de telles dispositions, mais il pense que celles-ci engendrent de sérieuses lacunes qui pourraient empêcher le bon fonctionnement des mécanismes de la charte et que leur intégration dans le texte illustre les limites inhérentes à un mécanisme d'autoréglementation, lequel ne saurait remplacer un dispositif de responsabilisation imposé par la loi.

68. L'Institut américain de normalisation a approuvé et édicté sa norme de qualité pour les entreprises de sécurité privées en mars 2012. Cette norme, qui s'inspire du Document de Montreux ainsi que du Code international de bonne conduite, vise à établir les exigences et à donner des directives propres à un système de gestion spécifique aux entreprises de sécurité privées, en définissant des critères vérifiables respectant les droits de l'homme, les obligations juridiques et les bonnes pratiques. Les personnes ayant contribué à l'élaboration de la norme ont indiqué qu'il s'agissait d'engager le processus qui permettra l'approbation de la norme par l'Organisation internationale de normalisation.

VI. Conclusions et recommandations

A. Mercenaires

69. **Le Groupe de travail est profondément préoccupé par la participation présumée de mercenaires en Côte d'Ivoire, tuant et blessant des civils, recrutant des enfants et pillant de propriétés privées.**

70. **Le Groupe de travail demande instamment aux États d'identifier, d'arrêter et de poursuivre sans tarder les mercenaires responsables des violations des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement et l'instruction de mercenaires, en insistant tout particulièrement sur les enfants, sur leur territoire.**

71. **Le Groupe de travail demande également au Président de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de faire face aux menaces que les activités des mercenaires dans la sous-région font peser sur les droits de l'homme.**

72. **Dans le même temps, le Groupe de travail est préoccupé par les mesures prises par le Gouvernement de Libye contre des mercenaires présumés, leurs conditions de détention ainsi que leurs droits à un jugement équitable. Le Groupe de travail prie les autorités libyennes d'inculper les détenus incarcérés dans le cadre du conflit pour leur implication dans des infractions pénales spécifiques et de libérer ceux pour lesquels il n'existe aucune preuve attestant qu'ils ont commis un crime.**

73. **Le Groupe de travail demande à la Libye de s'assurer que les conditions de détention des personnes accusées ou soupçonnées d'être mercenaires sont conformes au droit international applicable, notamment en ce qui concerne le traitement adéquat des détenus, l'accès aux avocats et aux membres de la famille, et la possibilité de porter plainte pour torture et mauvais traitements.**

74. **Le Groupe de travail exhorte par ailleurs les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement,**

l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager d'y adhérer sans tarder, vu l'urgence du problème.

B. Entreprises militaires et de sécurité privées

75. Eu égard aux risques que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées représentent pour les droits de l'homme, le Groupe de travail se félicite des efforts déployés par les États pour continuer à débattre de la possibilité d'édicter une réglementation internationale, en plus des progrès aux niveaux national et régional ainsi que des initiatives sectorielles.

76. Le Groupe de travail estime que de plus amples recherches sur les stratégies réglementaires nationales efficaces sont nécessaires et il recommande aux États Membres de répondre à sa demande en vue du rassemblement de tous les textes législatifs nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées pour en faciliter l'analyse par de multiples parties.

77. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les efforts faits pour préciser les obligations qu'impose le droit international et pour recenser les bonnes pratiques, notamment le Document de Montreux, ainsi que des initiatives d'autoréglementation du secteur, notamment le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Il invite instamment les États à reconnaître que ces initiatives complètent, mais ne sauraient remplacer, des cadres réglementaires internationaux et nationaux solides.

78. Le Groupe de travail reste d'avis que pour protéger efficacement les droits de l'homme, il faut un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale. Il engage donc tous les États à participer activement aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme en vue d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui réglementerait les sociétés militaires et de sécurité privées.

79. Le Groupe de travail encourage les États à faire en sorte que les violations du droit international des droits de l'homme impliquant des sociétés militaires et de sécurité privées fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis, afin de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et d'offrir aux victimes un recours utile.